

AVIS N° 35 / 2000 du 14 décembre 2000

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 034

OBJET : Proposition de loi MONFILS insérant un article 19bis dans la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la Demande d'avis du Président de la Commission des Finances et des Affaires Économiques du Sénat, du 26 octobre 2000 ;

Vu le rapport du président ;

Émet, le 14 décembre 2000, l'avis suivant :

1. Contexte de la demande d'avis : le problème des véhicules non assurés.

En vertu des articles 6 et 7 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'immatriculation d'un véhicule automoteur auprès de la direction de l'immatriculation des véhicules (DIV) est subordonnée à la production d'un certificat international d'assurance (carte verte) Pourtant, il se peut que dans des hypothèses déterminées et de plus en plus fréquentes, certains véhicules ne soient pas assurés. Les développements annexés à la proposition de loi soumise à l'avis de la Commission font par exemple état du remplacement du véhicule avec maintien de l'immatriculation ou la résiliation du contrat d'assurance pour défaut de paiement de la prime. La proposition de loi pour laquelle le Sénat consulte la Commission vise précisément à introduire une mesure spécifique pour lutter contre le défaut d'assurance.

2. Le fichier VERIDASS du Fonds commun de garantie automobile.

Ce fichier, géré par le Fonds commun de garantie automobile, regroupe en fait les données du registre de la DIV d'une part et celles des fichiers des compagnies d'assurance d'autre part. Il trouve sa base légale dans l'article 80§6, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et dans son A.R. d'exécution du 19 février 1997.

Cette disposition légale confère aux personnes impliquées dans un accident un droit d'information auprès du Fonds quant à l'identité de l'assureur de chacune des autres personnes impliquées. (alinéa 1^{er})

La même disposition donne également possibilité pour le Fonds de s'enquérir de la situation en matière d'assurance auprès des titulaires d'une immatriculation. (alinéa 5)

Enfin, l'alinéa 2 habilite le Roi à déterminer les informations à fournir par la DIV et les compagnies d'assurance. Sur la base de cette dernière disposition, l'A.R. du 19 février 1997 a été pris : cet arrêté oblige la DIV à communiquer au Fonds les renseignements visés en son article 3. Il s'agit essentiellement des coordonnées du titulaire de l'immatriculation, de l'identité de l'assureur (au moment de la demande d'immatriculation), du numéro de plaque et des caractéristiques du véhicule (numéro de châssis, etc...). De leur côté, les compagnies d'assurances doivent communiquer au Fonds les données figurant sur les cartes vertes en cours de validité. (article 4 de l'A.R.).

Ce fichier permet donc de vérifier si le véhicule est assuré ou non, à tout moment de sa mise en circulation.

Selon les développements accompagnant la proposition de loi dont question (page 4) et la philosophie de l'article 80§6 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, ce fichier poursuit une finalité d'accélération du processus d'indemnisation (par le Fonds) lorsque l'une des personnes impliquées dans l'accident n'est pas assurée.

A cet égard, la Commission regrette de ne pas avoir été consultée au moment de l'adoption de l'A.R. du 19 février 1997 pris en vertu de l'article 80§6 de la loi du 9 juillet 1975, étant donné ses implications en matière de protection des données à caractère personnel.

3. La proposition de loi MONFILS, soumise à l'avis de la Commission.

La proposition de loi vise à insérer un article 19bis dans la loi du 21 novembre 1989 précitée.

Cette nouvelle disposition proposée autorise le Fonds à relever , en dehors de tout accident, les propriétaires de véhicules dont la responsabilité n'est apparemment pas couverte, après consultation du fichier VERIDASS. Dans ce cas, le Fonds invite les personnes concernées par recommandé à lui fournir la preuve d'une couverture valable, et ce dans un délai d'un mois après l'envoi du recommandé.

A défaut, le Fonds est obligé de signaler le défaut d'assurance aux autorités judiciaires qui procèdent d'office à la saisie du véhicule.

A en croire les développements (p.3 et 4), Il s'agit donc de conférer au Fonds une mission de contrôle à priori (indépendamment de la survenance d'un accident) quant aux couvertures d'assurance de tous les véhicules à moteur immatriculés en Belgique. Ce contrôle se ferait par l'usage du fichier VERIDASS tel que décrit plus haut.

4. Concernant la protection des données à caractère personnel.

Si la proposition de loi a le mérite incontestable de vouloir éradiquer le phénomène de la non-assurance en matière de Responsabilité civile automobile, elle assigne une nouvelle finalité, certes légale, au fichier VERIDASS (lutte contre le défaut d'assurance) par rapport à celle qui existe déjà (accélération de l'indemnisation de la victime d'accidents causés par des personnes non assurées).

Pour ces raisons, la Commission souhaite que chacune des finalités du fichier VERIDASS soient définies comme telles soit en insérant cette définition des finalités dans le texte de la proposition, soit en adaptant le texte de l'article 80§6 de la loi du 9 juillet 1975 en conséquence (indemnisation des victimes d'accidents causés par des personnes non assurées, dénonciation au Parquet des propriétaires de véhicules non assurés,...).

Par ces motifs,

Sous réserve de la prise en compte de son observation relative à la définition des finalités du fichier VERIDASS, la Commission émet un avis favorable à la proposition de loi.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché,

Le président,

(sé) J. WAHLE
conseiller adjoint

(sé) P. THOMAS